



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Rue Fritz Toussaint 8  
1050 Bruxelles  
Tel 02 554 43 16  
Fax 02 554 43 56  
[ssgpi.helpdesk@police.be](mailto:ssgpi.helpdesk@police.be)

Numéro d'émission SSGPI-ID 151566-2008  
Date d'émission 27-08-2008  
Degré de classification PUBLIC

Destinataires A DGS, DGS/DSP, DGS/DSP-C  
Aux Chefs de Corps des zones de police

Copie SSGPI/Bureau Coordination Traitement

**OBJET** Procédure applicable en cas de mobilité au niveau de l'ouverture/fermeture des droits aux allocations et indemnités

**Références**

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (*M.B.* 31-03-2001).
2. Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) (*M.B.* 05-01-1999).

Madame, Monsieur,

En théorie, lorsqu'un membre du personnel fait mobilité au sein des services de police, l'unité/la zone de police d'origine se voit dans l'obligation de fermer ses droits pécuniaires et l'unité/la zone de police de destination doit les rouvrir. L'intéressé change en effet d'employeur et ses droits doivent être ré-octroyés par son nouvel employeur. N'est naturellement pas visée par cette procédure, l'indemnité d'entretien de l'uniforme.

Cependant en pratique, nous devons malheureusement constater que l'unité/la zone de police d'origine omet généralement de procéder à la fermeture des droits tandis que l'unité/la zone de police de destination ne procède pas toujours à l'ouverture des nouveaux droits aux allocations/indemnités liées à la nouvelle fonction.

Par conséquent, le SSGPI est alors contraint de prendre une mesure conservatoire (article 149<sup>octies</sup> LPI) dans le mois de la mobilité et de fermer ainsi les anciens droits dans l'attente de l'ouverture des nouveaux via la procédure habituelle.

Durant cette période et aussi longtemps que le SSGPI ne dispose pas des pièces justificatives nécessaires, le membre du personnel concerné ne perçoit donc plus d'allocation/indemnités avec les conséquences que cela engendre.

Par la présente, nous rappelons donc les obligations incombant aux différents employeurs lors d'une procédure de mobilité pour éviter au SSGPI de devoir prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. L'employeur d'origine doit veiller à fermer les droits aux allocations/indemnités de la personne concernée et, de même, le nouvel employeur doit être attentif à rouvrir, le plus vite possible, les nouveaux droits auxquels le membre du personnel a droit dans sa nouvelle fonction. Nous pensons par exemple ici aux allocations de bilinguisme, allocation Région Bruxelles-capitale, indemnité pour frais réels d'enquête.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**'A été signé'**

Robert ELSEN  
Directeur-chef de service f.f.